

CORREZE

DÉPARTEMENT TULLE
CANTON TULLE
COMMUNES Secrétariat Général DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

Arrêté portant approbation du contrat n°56-007418 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une scie à sol le 25 mars 2026

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une scie à sol le 25 mars 2026 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n°56-007418 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n°56-007418 avec la Société REGIS LOC – RN89 – 19000 TULLE , pour la location d'une scie à sol 25 mars 2026 pour les besoins des Services Techniques. Le montant total de cette location s'élève à 82,89 € HT soit 99,47 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Compte : 613588 - Code : FONCTST/MACVOI

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 25 mars 2026



Le Maire,

Bernard COMBES

Transmis au contrôle de Légimité le : 26 MARS 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 26 MARS 2026

AD71-2503 2026

Établi par **Gwenaél Quinzin**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Contact / Tél :
Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
25/03/2026	48072	56-007418	FONCTST	1/ 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	Ⓛ	MT HT €
Location du 25/03/2026 au 25/03/2026							
Suivant devis N° 56-002634							
1	SCIE A SOL ESSENCE N° 35545 FS400LV, N° Série 20140100031 Franchise 0 /Jour, 0.00€ / supp Compteur départ 1	Jour	63,00	30	44,10	J:1	44,10
	Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition						6,30
1	- USURE DISQUE	Vente	29,99		29,99		29,99
	- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 25€ HT)	Comm.					

A compter du 01/02/2026 nos CGL changent. Vous acceptez nos CGL présentes au verso de ce document, sur www.regisloc.fr et en agences

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date 25/03/26



La Maire,
Bernard COMBES

TOTAL HT	82,89 €
dont ECO PART.	2,50 €
MONTANT TVA	16,58 €
TOTAL TTC	99,47 €

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15

Transmis au contrôle de Légalité le : 26 MARS 2026

Siège Social: CS30279 76305 Sotteville les Rouen - RCS Rouen 305 024 515- N° TVA: FR01 305 024 515 -
Banque: BNP Rouen IBAN fr76 3000 4024 7900 0405 0205 047 - BIC BNPAFRPPXXX
contact@regisloc.fr - www.regisloc.fr

Date et Réf. de l'accusé de réception :

ADA1 - 25032026

26 MARS 2026

Conditions générales de location à partir du 01/02/2026, Consultables sur www.regisloc.fr et en agences.

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1-1 Les conditions générales d'interprofessionnelles de location de matériel
- 1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR)
- 1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
 - La définition du matériel loué et son identification ;
 - Le lieu d'utilisation et la date de début de la location ;
 - Les conditions de transport ;
 - Les conditions tarifaires.

- Elles peuvent également indiquer :
 - La durée prévisible de la location ;
 - Les conditions de mise à disposition.
- Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte
- 1.4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 Le locataire

- 1.5.1 En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité ou une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution par virement instantané sur carte bancaire.

1.5.2 La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. À la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire, quel qu'il soit le porteur ou le signataire.

1.6 Aucune condition, même portée sur le contrat, ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1.7 Pour toute demande d'ouverture de compte et de facturation en fin de mois, le locataire doit fournir un extrait Kbis de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location signé peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.8 Pour toute facture, le locataire devra s'acquitter de taxes fixées au tarif de location ainsi que d'une participation au traitement des déchets (taux fixés au tarif de location).

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2.1 L'accès au chantier est autorisé au loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Ceux-ci doivent préalablement se présenter au responsable du chantier, être munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés assurant l'entretien et la maintenance du matériel restent sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2.2 Le locataire effectue toutes les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire circuler le matériel loué sur un chantier ou le stationner sur la voie publique.

2.3 Le locataire obtient, au profit du loueur ou de ses préposés, les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

La signature du contrat constitue un préalable indispensable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner au loueur, dans un délai maximal d'une demi-journée, le contrat qui lui a été adressé, dûment signé.

La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée dûment habilitée à cet effet.

3.1 Le matériel, ses accessoires et tous les éléments permettant un usage normal sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.2 État du matériel lors de la mise à disposition

À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du matériel peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, le matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire part au loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites concernant les éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande.

À défaut de telles réserves, le matériel est réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins exprimés par le locataire.

3.3 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut être conclu, au choix des parties, une date de livraison ou une date d'enlèvement du matériel.

La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue dans un délai de préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

4.1 La location débute le jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires, dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4.2 Le jour précédant de la location, à compter d'une date initiale, peut être exempté en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit entre les parties.

4.3 Lorsqu'il est impossible de déterminer de manière précise la durée de la location, celle-ci peut être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont définis à l'article 14.

4.4 Les incidents relatifs à l'article 1 et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 12.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 Nature de l'utilisation

5.1.1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité en tant par la réglementation applicable, que par le constructeur et/ou le loueur.

5.1.2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et titulaire des autorisations requises.

Il doit être maintenu en bon état de marche et utilisé dans le strict respect des règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 5.1.1.

5.1.3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord préalable du loueur.

Toutefois, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation du matériel loué par d'autres entreprises. Le locataire demeure néanmoins tenu de l'ensemble des obligations du contrat.

De même, dans le cadre des chantiers soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'opposer, le locataire restant toutefois tenu aux obligations du contrat.

5.1.4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué autorise le loueur à résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19, et à exiger la restitution immédiate du matériel.

5.2 Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé librement, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures.

Toute utilisation supplémentaire oblige le locataire à en informer préalablement le loueur et peut entraîner l'application d'un supplément de loyer, défini dans les conditions particulières.

5.3 kilométrage supplémentaire : Le tarif journalier de location des véhicules inclut un forfait de 150 kilomètres par jour. Tout dépassement de ce kilométrage donnera lieu à la facturation d'un supplément de loyer, selon le tarif en vigueur.

5.4 Carburant : Il est strictement interdit d'utiliser du carburant de type GNR (gazole non routier - produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au locataire.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS

6.1 Le transport du matériel loué, tant à l'aller qu'au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'a utilisé ou qui le fait effectuer.

6.2 La partie qui fait effectuer le transport excède, le cas échéant, les recours contre le transporteur. Il lui appartient de vérifier que l'ensemble des risques, tant les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le matériel loué.

À défaut, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.

6.4 La responsabilité du chargement, du déchargement, de l'attelage et/ou de l'arrimage incombe à la ou aux personnes qui exécutent ces opérations qui doivent être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

6.5 En tout état de cause, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le locataire doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie ainsi que les mesures conservatoires puissent être prises sans délai et que les déclarations de sinistres auprès des compagnies d'assurances soient effectuées dans les délais impartis.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7.1 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité s'appliquent et celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

L'intervention éventuelle du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et ne saurait en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales adaptées et des aires de terrain aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- D'effectuer une mise à terre de groupe
- De prévoir, dès le début de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou un dispositif à avertissement sonore avec déclenchement automatique, conformément aux dispositions du décret n° 02-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques (section IV, articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs) ainsi que les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa seule responsabilité, y compris lorsque le montage ou l'installation est confiée aux techniciens du loueur.

7.2 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.3 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8.1 Le locataire procède régulièrement à l'ensemble des opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification d'ajustement, notamment le graissage, le nettoyage des buses, l'entretien, la pression, l'ADJUBE et le contrôle de l'état des pneumatiques. Il utilise exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des l'appareil du voyant rouge. À défaut, le moteur, ponton et bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui restera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, conformément aux modalités de filtration ainsi que le nettoyage des batteries.

8.2 Le locataire assure le remplacement des pièces d'usure, dans le respect des règles environnementales en vigueur.

8.3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un lieu accessible, afin de lui permettre de procéder aux opérations d'entretien lui incombant. Les engagements d'intervention sont articulés d'un commun accord entre les parties.

Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières, le temps nécessaire à l'entretien du matériel à la charge du loueur est inclus dans le prix de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - PANNEES ET RÉPARATIONS

9.1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit de son choix, de toute panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9.2 Dès information du loueur, le contact est suspendu, sauf notification de la durée de la réparation, telle que définie à l'article 4.

9.3 Les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux (2) heures n'entraînent aucune suspension des conditions du contrat, lesquelles demeurent celles définies à l'article 4.

9.4 Le locataire peut résilier immédiatement le contrat si le matériel n'a pas été remplacé dans un délai d'une journée ouvrée suivant l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques prévues aux conditions particulières.

9.5 Aucune réparation ne peut être effectuée par le locataire sans l'autorisation préalable et écrite du loueur.

9.6 Les réparations rendues nécessaires par une cause, une usure anormale, un utilisation non conforme ou une négligence sont à la charge du locataire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10.1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant toute la durée de la location et est responsable, en tant que tel, de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.2 Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée des réparations locales celles-ci intervenant à l'initiative du loueur ;
- En cas de vol ou de perte à compter du jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, lequel devra être communiqué sans délai au loueur ;
- Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre d'opérations de secours.

10.3 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.4 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.5 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.6 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.7 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.8 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.9 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.10 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.11 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.12 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.13 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.14 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.15 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.16 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.17 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.18 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

10.19 Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de l'ensemble des dommages causés au matériel loué ou de ses accessoires.

ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (RENONCIATION A RECOURS « BRIS DE MACHINE - INCENDIE - VOL »)

12.1 Déclarations et obligations en cas de sinistre

En cas d'accident, avec ou sans dommages au véhicule loué, le locataire informe le loueur à procéder à un constat amiable et contradictoire puis s'engage à :

1. Déclarer l'accident au loueur au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident ;

2. Transmettre au loueur, dans les quarante-huit (48) heures, l'ensemble des originaux des pièces établies (constat amiable, rapport de police ou de gendarmerie, constat d'huissier, etc.) ;

3. Effectuer, dans les quarante-huit (48) heures après des autorités compétentes, toute déclaration requise en cas d'accident corporel, de vol ou de dégradation par vandales, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu et l'identification du matériel par son numéro de série (présent sur le contrat de location) et/ou numéro du certificat d'immatriculation ;

4. Prendre toutes les mesures utiles de préserver la sécurité, les intérêts du loueur et/ou de la compagnie d'assurance.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin à la date de réception de la déclaration écrite du locataire ou du dépôt de plainte.

Lorsque le sinistre est pris en charge par l'assureur du locataire ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du loueur) et que la durée de maintien excède un délai de trente (30) jours, le loueur se réserve le droit de facturer une indemnité correspondant à 20% du montant du loyer en cours, jusqu'à la clôture définitive du dossier.

12.2 Modalités de couverture des dommages au matériel

Le locataire prend sous sa responsabilité tous les dommages causés au matériel loué selon l'une des modalités suivantes :

12.2.1 Assurance souscrite par le locataire

Le locataire peut souscrire une assurance couvrant le matériel pris en location, spécifique ou annuelle, couvrant l'ensemble des matériels loués. Cette assurance doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel et maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le locataire informe le loueur de l'existence de cette couverture et lui transmet, au début de l'année ou au plus tard lors de la mise à disposition du matériel, une attestation de souscription précise notamment :

• Les références du contrat ;

- La nature et les montants des garanties et des franchises.

Les exclusions, limitations et franchises prévues au contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inapplicables au loueur. Le loueur se réserve en outre le droit de refuser toute assurance souscrite par le locataire qui ne respecterait pas les garanties minimales exigées.

En cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.2 Renonciation à recours du loueur

Le locataire peut, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le loueur informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

• Les montants de garantie ;

- Les franchises ;
- Les conditions de la renonciation à recours.

• Tarification de la renonciation à recours du loueur

La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, selon le matériel loué et la qualité du locataire (professionnel ou particulier).

En cas de mise à disposition, week-ends et jours fériés compris, hors retards éventuels :

• Étendue de la renonciation à recours du loueur

Sont couverts les dommages causés au matériel engin ou véhicule dans le cadre de l'usage normale.

Le vol est garanti lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (chaînes, antivol, cadenas, boîtes, tims démonté, véhicule fermé à clé, ...).

En dehors des formes d'utilisation, la garantie est acquise lorsque :

- Le matériel est fermé à clé et stationné dans un lieu clos ;
- Les clés et documents ne sont pas laissés avec le matériel ;
- Les exclusions de la renonciation à recours du loueur

Sont exclus de la garantie, notamment :

- Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier ;
- Les dommages occasionnés au matériel et/ou aux tiers résultant d'un mauvais atterrissage ou arrimage ;
- Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des prescriptions constructives, au surcroisement, dommages causés à tout autre choc lors de manœuvre avec la tourelle ou le bras de la nacelle, ... ;
- Les dommages causés par un personnel non qualifié ou non autorisé ;
- Les excursions de pneumatiques, bris de glace (pare-brise, vitres, épave de la carrosserie du matériel), ... ;
- Les pertes ou vols de pièces, de boîtes à documents ;
- Les parties démontables, godets, attaches (BRH, batteries et plus globalement les accessoires du matériel) ;
- Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection ;
- Le matériel non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- Les actes de vandalisme ;
- Les opérations de transport et frais annexes (grutage, remorquage, rapatriement, ...) y compris lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur à la demande du locataire ;
- Les dommages au matériel ou véhicule en circulation et transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs ou largeurs sous pont et/ou du code de la route ;
- Les dommages résultant de chutes de branches, lors de travaux d'éclairage ou de nettoyage du matériel ;
- Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;
- Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.3 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.4 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.5 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.6 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.7 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.8 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.9 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

• Les dommages liés aux résidus de peinture, de béton ou toute autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perçement de canalisations, détérioration de lignes, ...).

12.10 Les sinistres dus à l'usage du matériel sur chantier :

12.2.3 Auto-assurance du locataire

Le locataire peut choisir de rester son propre assureur, sous réserve de l'acceptation express ou préalable du loueur

À défaut d'acceptation, le locataire doit souscrire une assurance conformément à l'article 12.2.1, soit accepter les conditions prévues au présent article 12.2.2.

12.3 Évaluation et indemnisation du préjudice lorsque la renonciation à recours du loueur n'est pas souscrite

Lorsque le locataire assure le matériel assuré d'un assureur ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du loueur), le préjudice est évalué :

• Pour le matériel réparable, sur la base du coût des réparations ;

- Pour le matériel non réparable ou volé, sur la base de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient de vétusté fixé à dix (10) % par mois de la date du sinistre, après déduction d'une vétusté de dix pour cent (10 %) par an, plafonnée à cinquante pour cent (50 %) ;
- Pour les matériels de moins d'un an, la vétusté est de 0,83 % par mois d'ancienneté.

L'indemnisation due au loueur est immédiatement exigible. Le locataire exerce, le cas échéant, ses recours contre son assureur ultérieurement.

L'indemnisation versée n'entraîne en aucun cas le transfert de propriété du matériel endommagé, lequel demeure la propriété exclusive du loueur, seul débiteur quant à sa réparation.

ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13.1 Le locataire met le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée par celui-ci pour les besoins des vérifications réglementaires.

13.2 Toute manœuvre révélée lors d'une vérification réglementaire empêche les mêmes conséquences qu'une immobilisation du matériel au sens de l'article 9.

13.3 Le coût des vérifications réglementaires est supporté par le loueur pendant le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires et inclus dans la durée de location, dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

14.1 À l'expiration du contrat de location, quel qu'il soit le motif, le locataire restitue le matériel en bon état, compris tenu de l'usure normale, nettoyé et, le cas échéant, avec le plein de carburant. À défaut, le carburant manquant sera facturé tout comme le nettoyage et la remise en état du matériel.

Sauf accord contraire, la restitution s'effectue au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

14.2 Lorsque la reprise est effectuée par le loueur ou son prestataire, les portiers conviennent par écrit de la date et du lieu de reprise.

La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise et, au plus tard, à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date convenue.

Tout demande formuler un vendredi ou la veille d'un jour férié entraîne une reprise en plus tard et le deuxième jour ouvré suivant.

14.3 Un bon de retour ou de restitution est établi par le loueur et mentionne notamment la date, de remise effective du matériel et les éventuelles réparations sur son état.

14.4 Tout matériel ou accessoire non restitué, non déclaré volé ou perdu, est facturé sur la base de sa valeur à neuf à l'issue du délai fixé par la mise en demeure.

14.5 Les frais de remise en état imputables au locataire peuvent être facturés après constat contradictoire conformément à l'article 12

ARTICLE 15 - PRIS DE LA LOCATION

15.1 Le loyer est fixé par unité de temps, toute unité commencent étant due dans la limite d'une journée. La durée minimale de location est d'une journée.

La location hebdomadaire est calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Toute utilisation le samedi, le dimanche ou un jour férié doit être déclarée par écrit, sauf pour les matériels tarifiés en jours calendaires.

15.2 Les conditions particulières régissent les conséquences de l'annulation d'une réservation.

Toute annulation doit être notifiée par écrit au plus tard douze (12) heures avant la date prévue de mise à disposition, faute de quoi une journée de location sera facturée.

15.3 Les interventions de personnel techniques sont régies par l'article 7.

15.4 En cas de modification de la durée initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de la location.

ARTICLE 16 - PAIEMENT

16.1 Les conditions de règlement sont définies aux conditions particulières.

16.2 Toute intervention de personnel technique, au moment de la mise en demeure restitueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19. Le loueur se réserve le droit de récupérer le matériel et de saisir les autorités compétentes. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de la location peut être exigé à la conclusion du contrat.

16.3 Pénalités de retard

Toute facture impayée à échéance entraîne l'application de pénalités de retard fixées aux conditions particulières ou, à défaut, conformément à l'article 1441-6 du Code de commerce.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières conventionnées sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de